

**Arrêté municipal du 14/05/2024  
Circulation à vitesse limitée le 02 juin 2024 rue de  
la Croix de la Teppe depuis le Fer à Cheval  
jusqu'au n°695**

**LE MAIRE DE PREMANON**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande formulée le 06/05/2024, par l'association **MOUNTAIN WILDERNESS** dont le siège social est situé à **GRENOBLE (38000)**,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de démontage de grillages, rue de la Croix de la Teppe, depuis le Fer à Cheval jusqu'à la maison n°695, effectués par l'association **MOUNTAIN WILDERNESS**, il y a lieu de limiter et règlementer la circulation à 30km/h, avec la mise en place de panneaux, le 02 juin 2024,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le 02 juin 2024, la circulation rue de la Croix de la Teppe, sur le territoire de la commune de Prémanon, entre le Fer à Cheval et la maison n°695, sera limitée et règlementée à 30km/h, avec la mise en place de panneaux par l'association **MOUNTAIN WILDERNESS**, pour permettre le bon déroulement des travaux.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
**La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et la responsabilité de l'association MOUNTAIN WILDERNESS.**

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de PREMANON,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des ROUSSES  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PREMANON  
Le 14 mai 2024  
Le Maire,  
  
N. MARCHAND

Copie sera adressée à :

- **Association MOUNTAIN WILDERNESS**
- **Gendarmerie**
- **Services techniques**